

Droit

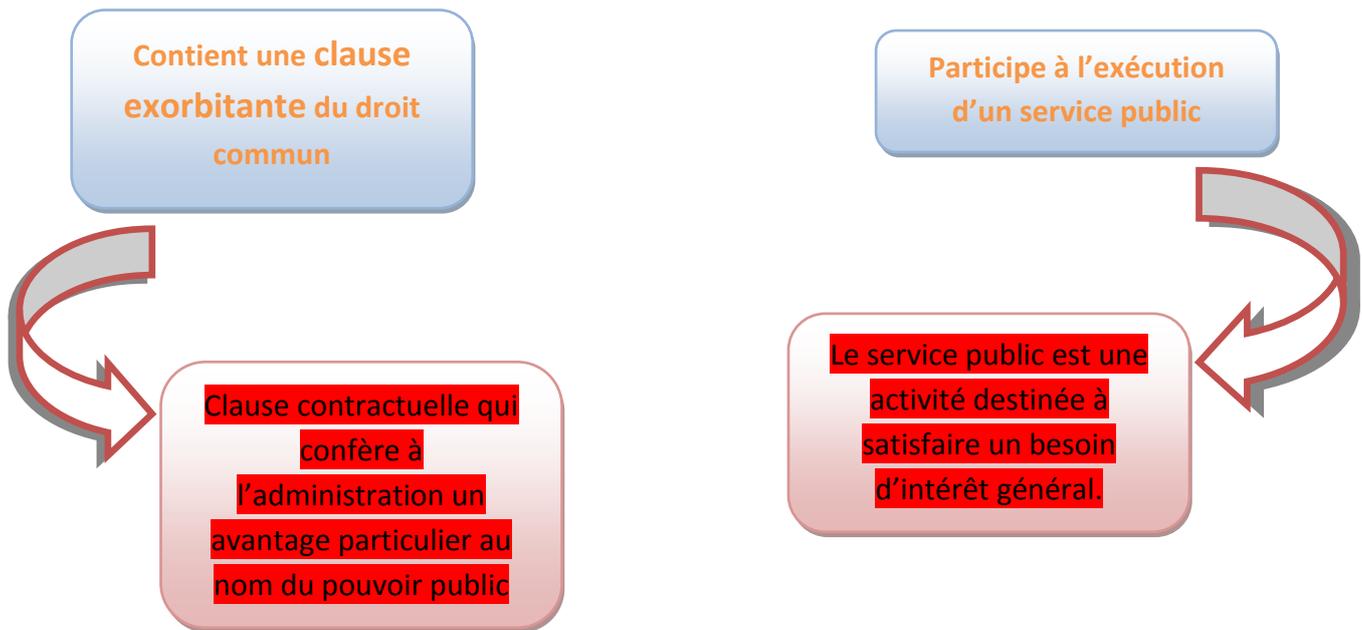
– Chapitre 4 –

Les caractéristiques et la formation du contrat administratif

Lorsque deux entreprises privées passent un contrat entre elles, ce contrat relève du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Mais il peut arriver qu'une entreprise privée contracte avec l'État (fourniture de travaux publics, services). Le contrat est alors qualifié d'administratif à cause de la présence de la personne publique et on lui applique des règles de droit public.

I) Les caractéristiques du contrat administratif

Le **contrat est administratif** du fait de la **qualité des parties contractantes**. Il est aussi du fait de son contenu pour plusieurs raisons :



Exemple : dans certains contrats administratifs, l'État peut rompre le contrat unilatéralement.

Ce sont les tribunaux qui décident du caractère exorbitant d'une clause. L'existence de ces contrats administratifs est précédée d'une **procédure de négociation prévue par le code des marchés publics**.

Droit

– Chapitre 4 –

Les caractéristiques et la formation du contrat administratif

II) La formation du contrat administratif

La **passation** (fait de passer) d'un marché public commence toujours par un **appel d'offre** c'est-à-dire une procédure par laquelle la personne publique choisie **l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs** préalablement portés à la connaissance des candidats.

La commission d'appel d'offres examine toute les candidatures et élimine les offres non conformes à l'objet du contrat.

Elle choisit donc l'offre la plus avantageuse (économique, écologique, social etc.) et elle donne ainsi son avis. Pour sélectionner le candidat, elle doit respecter le cahier des charges fixé par l'État. Cependant, l'attribution du marché par la commission ne signifie pas que le contrat sera signé. Il doit d'abord être négocié par les représentants habilités (ministre du domaine concerné, président du C.G ou régional etc.). Toute prise illégale d'intérêts (*délict*) entraîne la nullité du marché public. Il y a **prise illégale d'intérêts** dès lors qu'un agent public (ou son représentant) ou un élu **abuserait de ses fonctions en vue de se procurer un avantage personnel lors de la signature du contrat.**

En conclusion, la concurrence est considérée comme la garantie de la meilleure efficacité dans l'utilisation des deniers publics. Elle est donc d'intérêt général c'est pourquoi le législateur a renforcé les règles de transparence tout en permettant à la personne publique, de continuer à pouvoir choisir librement son co-contractant.